

N° 6771⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(11.6.2015)

Madame la Ministre,

Par lettre du 14 janvier 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après le **Projet de Loi**). Le Projet de Loi est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé (ci-après le **Projet de RGD**).

La Chambre d'Agriculture a analysé les projets en question lors de son assemblée plénière du 6 mai 2015.

*

I. CONSIDERATIONS QUANT AU PROJET DE LOI

Le Projet de Loi vient corriger respectivement clarifier quelques points de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après la **Loi de 2012**). La Chambre d'Agriculture note que les articles 1, 2, 3 et 5 du Projet de Loi ont été rédigés en ce sens. Elle désire rendre les auteurs du Projet de Loi attentifs au fait que l'article 5 prévoit de modifier l'article 47, paragraphe (2) de la Loi de 2012 en y faisant référence à un règlement grand-ducal. Cela n'est pas compatible avec le principe de hiérarchie des normes et un amendement à ce texte devra être entrepris.

La Chambre d'Agriculture note aussi que le Projet de Loi prévoit dans son article 6 de réduire le montant minimal d'un avertissement taxé de 1 euro en le portant de 25 euros à 24 euros, ceci pour correspondre au montant des souches de carnets de la police grand-ducale.

Enfin, la Chambre d'Agriculture note que le projet sous avis prévoit de modifier l'article 46 paragraphe (1) de la Loi de 2012 de la façon suivante:

„Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

Il est donc prévu d'étendre considérablement la possibilité des fonctionnaires chargés des contrôles d'accéder aux installations, terrains, immeubles ou encore aux moyens de transports soumis aux prescriptions de la Loi de 2012. Sous la rédaction actuelle de la Loi de 2012, cet accès n'est permis qu'en cas d'indices graves faisant présumer une infraction. La nouvelle rédaction de l'article 46 permettrait aux fonctionnaires concernés d'accéder à toute heure, de jour et de nuit, à tous les locaux et ceci indé-

pendamment d'un quelconque indice. Il n'est pas prévu d'encadrer cette possibilité par des conditions. Selon les auteurs du Projet de Loi, cette extension est requise car en l'état actuel de la Loi de 2012, il est impossible de procéder à des contrôles de routine.

La Chambre d'Agriculture s'oppose formellement à cette extension. Elle rappelle que pratiquement tout local, tant professionnel que privé, est soumis à la Loi de 2012. Une telle extension des prérogatives des fonctionnaires, chargés des contrôles, serait clairement disproportionnée. Cette extension est incompatible avec le droit à la vie privée et méconnaît le principe de proportionnalité. La Chambre d'Agriculture estime que la loi doit protéger le citoyen contre toute forme d'abus. Dès lors, la fréquence des contrôles ainsi que les conditions d'accès aux locaux à contrôler doivent être soumises à des conditions strictes, qui devront être respectées pas les fonctionnaires concernés.

*

II. CONSIDERATIONS QUANT AU PROJET DE RGD

Le Projet de RGD vient, près de 3 ans après le vote de la Loi de 2012, fixer les montants de l'avertissement taxé ainsi que les modes de paiement. Il vient déterminer les modalités d'application de l'avertissement taxé et établit un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir. Les montants des avertissements taxés se situent entre 24 et 250 euros.

Sera par exemple sanctionné par un avertissement taxé de 49 euros l'inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs ménagers ou assimilés; ou encore la non-utilisation des infrastructures de collectes sélectives pour la valorisation de déchets non problématiques. 145 euros seront taxés en cas d'abandon ou de rejet de pneus ou de sacs poubelle remplis sur des lieux et voies publics ou en pleine nature et 250 euros seront à déboursier en cas d'enfouissement non autorisé de déchets dans le sol, des cavernes ou d'autres lieux souterrains.

La Chambre d'Agriculture note aussi qu'il est prévu de sanctionner „*l'incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure)*“ par un avertissement taxé d'un montant de 145 euros (AEV-0019). Elle se doit de relever que le terme „*déchets de verdure*“ n'est pas défini, ni au niveau de la Loi de 2012, ni au niveau du Projet de Loi. La Chambre d'Agriculture se demande si les déchets de légumes sont assimilés aux déchets biodégradables de jardin ou de parc, tels qu'inclus dans la définition de „*biodéchets*“ dans la Loi de 2012. La Chambre d'Agriculture désire rendre les auteurs du Projet de RGD attentifs à ce manque de précision et les invite à clarifier ce point. Signalons toutefois qu'indépendamment de la définition de „*déchets de verdure*“, un avertissement taxé de 145 euros nous semble disproportionné par rapport au „*dommage environnemental*“ éventuellement causé!

Quant au principe même de cette interdiction d'incinération, la Chambre d'Agriculture est d'avis que les déchets biodégradables de jardin ou de parc devraient être valorisés, dans la mesure du possible (!), par compostage. Pour ce qui concerne les matières purement ligneuses (p.ex. taille des haies), qui ne se prêtent d'ailleurs guère au compostage, nous sommes d'avis que l'incinération en pleine nature (c.à.d. sur le site de leur production) ne devrait en aucun cas être interdite, comme prétend le faire le Projet de RGD sous avis. L'impact négatif d'une telle incinération sur l'environnement est en effet minime. Une obligation de valorisation causerait par contre, du fait de la nature volumineuse de ces „*déchets*“ et des distances souvent importantes pour accéder à un centre de collecte, des émissions importantes liées au transport (n'oublions d'ailleurs pas que les centres de collecte ne constituent que des étapes intermédiaires de la valorisation).

En l'état actuel de rédaction du Projet de RGD, des activités culturelles comme le „*Buergbrennen*“ devraient d'ailleurs en principe être interdites. La Chambre d'Agriculture ose estimer que cela n'est pas le but des auteurs du Projet de RGD sous avis.

Relevons finalement que l'article 9, paragraphe 2, de la Loi de 2012 dispose précisément que „*Lors de l'application de la hiérarchie des déchets visée au paragraphe (1), les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie.*“

Compte tenu de ce qui précède, nous invitons les auteurs du projet à supprimer tout simplement „*l'incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure)*“ du catalogue des contraventions.

*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver les deux projets sous avis que sous réserve de la prise en compte de l'intégralité de ses observations.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

